



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N° R03-2017-09-20-011**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Nationale, à Kourou, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société Nationale des Mines de Guyane (NMG) relatif au projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Nationale à Kourou, reçu le 18 août 2017 ;

Vu le SDOM qui classe le secteur en zone 2 (activités minière autorisées sous contraintes) avec obligation de réalisation d'une NIR ;

Considérant que la demande porte sur un projet d'exploitation minière mécanisée, faisant l'objet d'une demande de 3 AEX, sur une superficie totale de 3 km<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet entraînera l'ouverture mécanisée d'un layon de transit des engins d'exploitation d'une longueur totale de 25 km depuis le fond de la piste de Risquetout dont la praticabilité est insuffisante et inadaptée au passage d'engins, et qui constitue par ailleurs l'accès à la ZDUC « Palikur de Macouria » ;

Considérant que le layon des engins d'exploitation nécessitera deux franchissements du fleuve Kourou, dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau de Kourou, environ 30 km en amont du périmètre de protection rapproché du même captage d'eau ;

Considérant que le projet entraînera un déboisement total de 47 ha (44 ha de surface d'exploitation et 3 ha de surface logistique) ;

Considérant que le projet se situe dans l'Espace Forestier de développement du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et concerne une surface forestière mixte (primaire et secondaire ancienne avec un fort taux de régénération) et un bassin versant indemnes de toutes activités minières depuis plusieurs décennies ;

Considérant que le projet entraînera la dérivation progressive du cours d'eau sur toute sa longueur (environ 3 km concernant la crique Nationale et jusqu'à 5,5 km en incluant les affluents principaux à l'intérieur du périmètre de projet) ;

Considérant que le projet concerne une masse d'eau dont le bon état chimique et le très bon état écologique ont été atteints en 2015 ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage de Kourou et en amont de celui-ci ;

Considérant que le projet se situe à proximité de la Zone de Droit d'Usage Collectif (ZDUC) « Arawack de Sainte Rose de Lima » et en amont (7,5 km linéaire crique) de la ZDUC « Palikur de Macouria » et que les eaux de la crique Nationale font l'objet d'activités de pêche régulière de la part de ces communautés ;

Considérant que le projet se situe en amont de zones d'activité touristique sur le bassin du Kourou ;

Considérant le caractère minier historique du secteur National/Dosmond/Dieu-Merci et l'étude du BRGM qui estime à 2 t le mercure total rejeté sur ces placers et par conséquent le risque de remobilisation et libération dans le milieu d'une fraction de ce métal par de nouveaux travaux miniers ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière critique Nationale, à Kourou, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le

Pour le Préfet et par délégation

**Signé**

Denis GIROU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux